
OBJET	Détermination de l'ancienneté pécuniaire – Services antérieurs de type 3 – Demande d'avis "Commission d'avis ancienneté pécuniaire"	
Références	<ol style="list-style-type: none">1. Arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire, <i>MB</i> 22 avril 2014;2. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, <i>MB</i> 31 mars 2001 (PJPol).3. Note permanente DGS/DSJ/P-2014/25992 du 17 juillet 2014 "Arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire".	
Gestionnaire du dossier	SSGPI	Tél. 02 554 43 16 (police locale) Tél. 0800 99 271 (police fédérale)

De quelle manière doit-on demander l'avis de la "Commission d'avis ancienneté pécuniaire"?

Pour la reconnaissance d'une expérience professionnelle particulièrement utile de plus de neuf ans, le conseil communal/conseil de police ou le bourgmestre/collège de police en cas de délégation en ce qui concerne la police locale, et DGR/DRP-P en ce qui concerne la police fédérale, doit demander l'avis de la "Commission d'avis ancienneté pécuniaire". (art. XI.II.5 §3, 2^{ème} paragraphe PJPol)

Cela signifie que l'avis de cette Commission ne doit être demandé que lorsque l'employeur souhaite reconnaître plus de neuf ans d'expérience professionnelle particulièrement utile.

La demande d'avis adressée à la Commission doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. il doit s'agir d'une décision de l'autorité compétente :
 - pour la police locale: le conseil communal/conseil de police ou le bourgmestre/collège de police en cas de délégation;
 - pour la police fédérale: DGR/DRP-P.
2. dans laquelle on envisage de reconnaître les services antérieurs de type 3 du membre du personnel concerné pour plus de neuf ans comme expérience professionnelle particulièrement utile;
3. avec une motivation de l'autorité compétente expliquant pourquoi ces services antérieurs pourraient être considérés comme une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction du membre du personnel concerné à la police intégrée ;
4. comportant également les pièces justificatives nécessaires telles qu'entre autres des descriptions de fonction adéquates (aussi bien de la fonction précédente que l'on souhaite valoriser que de la fonction dans laquelle le membre du personnel a été engagé à la police fédérale);
5. avec la mention du nombre d'années excédant les neuf ans et que l'autorité compétente envisage également de reconnaître comme expérience professionnelle particulièrement utile;

6. avec une *motivation supplémentaire* expliquant pourquoi *le nombre d'années et de mois excédant les neufs ans pourrait* également être reconnu comme expérience professionnelle particulièrement utile;
7. et dans laquelle l'autorité compétente décide de demander l'avis de la "Commission d'avis ancienneté pécuniaire".

Les coordonnées de la Commission d'avis sont les suivantes:

SAT Ministère de l'Intérieur – Commission d'avis ancienneté pécuniaire
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
secretariat.sat@ibz.fgov.be

Après réception de l'avis non contraignant de la "Commission d'avis ancienneté pécuniaire", l'autorité compétente devra prendre une deuxième décision, définitive, de reconnaissance de l'expérience professionnelle particulièrement utile en mentionnant si l'avis de la "Commission d'avis ancienneté pécuniaire" est suivi et en mentionnant le nombre maximum de mois qui peuvent être valorisés.

-----XXXXX-----